

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

| | |
|---|---|
| Comité des Ministres : Nouvelle déclaration relative aux autorités de régulation de la radiodiffusion | 2 |
|---|---|

UNION EUROPEENNE

| | |
|--|---|
| Commission européenne : Inscription du DVB-H sur la liste des normes de l'Union européenne | 3 |
|--|---|

NATIONAL

| | |
|---|---|
| BA-Bosnie Herzégovine : Passage à la télévision numérique terrestre | 3 |
|---|---|

| | |
|--|---|
| BG-Bulgarie : Annulation des appels d'offres pour la télévision analogique | 4 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| CZ-République tchèque : Relaxe des artistes auteurs d'une performance télévisuelle | 4 |
|---|---|

| | |
|---|---|
| DE-Allemagne : Décision de la Cour fédérale constitutionnelle sur la présence des partis politiques dans la radiodiffusion privée | 5 |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Le tribunal administratif de Neustadt confirme la présence de publicité clandestine dans l'émission pascale de Sat. 1 | 5 |
|---|---|

| | |
|-------------------------------------|---|
| Révision de la loi d'aide au cinéma | 6 |
|-------------------------------------|---|

| | |
|--|---|
| Accord sur le montant de la redevance audiovisuelle | 6 |
|--|---|

| | |
|------------------------------------|---|
| KJM met l'émission DSDS à l'amende | 7 |
|------------------------------------|---|

| | |
|---|---|
| FR-France : Annulation par le Conseil d'Etat des conventions de deux chaînes de la TNT | 7 |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Reprise d'éléments caractéristiques d'un jeu télévisé et exclusion de la parodie | 8 |
|---|---|

| | |
|--|---|
| Le CSA outrepassé l'avis négatif du BVP et autorise la diffusion d'un spot publicitaire télévisé | 8 |
|--|---|

| | |
|--|---|
| La commission sur la nouvelle télévision publique rend son « rapport de méthode » | 9 |
|--|---|

| | |
|--|----|
| Rapport sur le cinéma et le droit de la concurrence | 10 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| GB-Royaume-Uni : La Chambre des Lords interdit une publicité considérée comme « politique » | 10 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Le régulateur échoue face à la réduction des émissions pour enfants | 11 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Le régulateur propose de simplifier les règles relatives aux grilles publicitaires | 11 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| HR-Croatie : Adoption d'un règlement relatif au Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques | 12 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| HU-Hongrie : L'Autorité nationale des communications a lancé un appel d'offres pour la radiodiffusion numérique | 12 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| IE-Irlande : Maintien des allègements fiscaux en faveur du cinéma | 13 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Publicité radiodiffusée à caractère politique et religieux | 13 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Nouvelles dispositions relatives au bon goût et à la décence | 14 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| IT-Italie : Modification des dispositions qui régissent le téléachat | 14 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| MT-Malte : Liberté d'expression et protection de la dignité humaine | 15 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| PL-Pologne : Adoption des nouvelles modifications apportées à la loi polonaise relative à la radiodiffusion | 16 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| RO-Roumanie : Sanctions du CNA pour manquement aux règles de protection des mineurs | 17 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| SE-Suède : Arrêt de la cour d'appel sur les bons usages en matière de mention du nom d'un auteur | 18 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| SK-Slovaquie : Adoption de la loi relative à la presse | 18 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| TR-Turquie : Protection des œuvres cinématographiques réalisées avant 1995 | 19 |
|---|----|

| | |
|--------------|----|
| PUBLICATIONS | 20 |
|--------------|----|

| | |
|------------|----|
| CALENDRIER | 20 |
|------------|----|



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Nouvelle déclaration relative aux autorités de régulation de la radiodiffusion

Le 26 mars 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle déclaration concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion. Cette adoption s'est faite dans un climat d'inquiétude générale au sujet de l'efficacité de la mise en œuvre, par les pouvoirs publics, des textes non contraignants du Conseil de l'Europe en rapport avec la liberté d'expression et les (nouveaux) médias. La mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion (voir IRIS 2001-1 : 2) est expressément mentionnée à cet effet.

Le préambule de la déclaration relève, pour diverses raisons, que les lignes directrices de la Recommandation Rec(2000)23 et ses principes fondamentaux « ne sont pas pleinement respectés dans la loi et/ou dans la pratique » dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Eu-

rope. Il vise par conséquent à promouvoir une « culture de l'indépendance », qui est essentielle à l'indépendance de la régulation du secteur de la radiodiffusion. Il définit « un contexte de transparence, de responsabilité, de séparation précise des pouvoirs et de respect dû au cadre juridique en vigueur » comme les éléments fondamentaux pour parvenir à la « culture de l'indépendance ». Il reconnaît également que le secteur de la radiodiffusion doit faire face à de nouveaux défis en matière de régulation en raison de la concentration de la propriété et des développements technologiques, surtout pour ce qui est de la radiodiffusion numérique.

La déclaration invite les Etats membres, notamment, à mettre en œuvre la Recommandation Rec(2000)23 et plus particulièrement les lignes directrices jointes en annexe. Elle appelle également à la fourniture « des moyens juridiques, politiques, financiers, techniques et autres nécessaires pour garantir le fonctionnement indépendant des autorités de régulation de la radiodiffusion, de façon à supprimer les risques d'interférence politique ou économique ».

La Déclaration attire l'attention des autorités de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :
iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif : Wolfgang Closs

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media
Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA

Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Marketing : Markus Booms

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

régulation de la radiodiffusion sur l'importance de leur éventuelle contribution à la sauvegarde du pluralisme et de la diversité dans ce secteur. Elle les invite de manière plus concrète « à assurer un octroi indépendant et trans-

● **Déclaration du Comité des Ministres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, 26 mars 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11223>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Inscription du DVB-H sur la liste des normes de l'Union européenne

Le 17 mars 2008, la Commission européenne, à l'issue d'une étroite collaboration avec le Parlement européen et avec l'approbation du Conseil, a décidé d'inscrire la norme *Digital Video Broadcasting Handheld* (Diffusion vidéo numérique pour appareils mobiles - DVB-H) sur la liste des normes de l'Union européenne. Le DVB-H est une norme ouverte développée par le consortium *Digital Video Broadcasting* (Diffusion vidéo numérique - DVB). Elle fait partie d'une famille de normes interopérables (qui comprend les normes DVB-S pour la télévision numérique par satellite, DVB-C pour la télévision numérique par câble et DVB-T pour la télévision numérique terrestre) et représente déjà la norme la plus largement répandue en Europe. Son développement a été réalisé par l'industrie européenne avec le soutien des fonds de recherche européens. L'Union européenne se fonde sur la liste des normes, établie par la Commission et publiée au Journal officiel, pour encourager la fourniture harmonisée de réseaux et services de communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Directive 2002/21/CE.

Cette mesure vise à accélérer le déploiement des services de télévision mobile tout en évitant le morcellement du marché européen. La Commission craignait, dans le cas contraire, que les vingt-sept différents ensembles réglementaires nationaux entravent le développement des économies d'échelle et empêchent le lancement de grande envergure des services de télévision mobile à travers l'UE. Mme Viviane Reding, la commissaire européenne responsable de la société de l'information et des médias, a déclaré : « Nous pouvons soit devenir des leaders mondiaux, comme nous l'avons fait pour la téléphonie mobile

Christina Angelopoulos
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● « **Télévision mobile: la Commission approuve l'adoption du DVB-H en tant que norme officielle de l'UE** », communiqué de presse de la Commission européenne, IP/08/451, 17 mars 2008, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11220>

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

NATIONAL

BA - Passage à la télévision numérique terrestre

Le Conseil du Forum de Bosnie Herzégovine sur la télévision numérique terrestre (*BiH DTT Forum*) a tenu sa réunion ordinaire à Sarajevo le 3 avril 2008 avec les coordi-

inateurs de cinq groupes de travail : Cadre réglementaire, Aspects techniques, Impacts socio-économiques, Programmation et Présentation et promotion. Cette réunion a conclu que des avancées avaient été réalisées dans les travaux du Forum et qu'il convenait d'encourager la

parent des licences de radiodiffusion et à assurer la surveillance des radiodiffuseurs dans l'intérêt du public ». Enfin, elle prévoit la manière dont la société civile et les acteurs des médias peuvent contribuer activement à la « culture de l'indépendance », en « surveillant de près l'indépendance de ces autorités et en attirant l'attention du public sur de bons exemples de régulation indépendante de ce secteur et sur les violations de l'indépendance de ceux qui assurent cette régulation ». ■

grâce à la norme GSM, qui a été développée par l'industrie européenne, soit laisser d'autres régions se tailler la part du lion sur le marché prometteur de la télévision mobile. Nous ne pouvons nous contenter d'attendre ».

La nécessité d'agir en ce sens est accentuée par le fait que l'année 2008 devrait être une année décisive pour la télévision mobile en Europe. Cela tient principalement aux possibilités offertes par des manifestations sportives exceptionnelles et très appréciées du public, comme le Championnat d'Europe de football, qui se déroulera en Autriche et en Suisse, et les Jeux olympiques d'été de Pékin. A long terme, on estime que le marché de la télévision mobile représentera plus de 20 milliards d'euros et qu'il concernera 500 millions d'utilisateurs à travers le monde d'ici 2011.

Une fois la décision de la Commission publiée au Journal officiel, les Etats membres seront tenus d'encourager l'utilisation de la norme DVB-H. Parallèlement, cette étape décisive de l'UE permettra également aux pays tiers de mesurer à quel point le choix d'une technologie de radiodiffusion mobile s'impose.

Cette décision s'inscrit dans la triple approche définie par la Commission en juillet dernier. Hormis le développement de normes communes et de l'interopérabilité, elle englobe également la création d'un environnement réglementaire favorable et la fourniture du spectre radioélectrique nécessaire. La prochaine étape de la stratégie de la Commission consiste à élaborer des lignes directrices sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre afin d'aider les Etats membres à déployer la télévision mobile sans tarder.

Il convient de noter que, dans ce cas précis, en dépit du fait que le principe de la neutralité technologique revêt une grande importance pour la Commission, les choix politiques relatifs au développement du marché, à la nécessité de réaliser des économies d'échelles, à l'interopérabilité et à la liberté de choix des utilisateurs, justifient une dérogation à la norme.

A ce jour, la norme DVB-H a dépassé sa phase d'essai et s'achemine vers son lancement dans vingt pays de l'Union européenne. ■

dinateurs de cinq groupes de travail : Cadre réglementaire, Aspects techniques, Impacts socio-économiques, Programmation et Présentation et promotion. Cette réunion a conclu que des avancées avaient été réalisées dans les travaux du Forum et qu'il convenait d'encourager la

poursuite de la coopération positive entre le ministère des Transports et des Communications de Bosnie Herzégovine et la RAK (Agence de régulation des télécommunications).

Le Forum a été créé officiellement en mai 2006, mais est devenu opérationnel à l'été 2007, sous forme d'organe *ad hoc* travaillant sous les auspices de la RAK. Il était chargé d'analyser l'environnement actuel de la radiodiffusion et d'élaborer un plan complet de passage de l'analogique au numérique, en tenant compte des différentes options stratégiques, et notamment de la coexistence des deux formes de radiodiffusion, de l'arrêt progressif des

Dušan Babić
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

• Informations sur le Forum DTT BiH, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

BG – Annulation des appels d'offres pour la télévision analogique

Le 11 mars 2008, le Conseil des médias électroniques (CME) a mis fin aux appels d'offres pour la radiodiffusion télévisuelle analogique dans les villes de Sofia (trois appels d'offres), de Plovdiv (deux appels d'offres) et de Varna (trois appels d'offres). Le CME a justifié sa décision par la nécessité de promouvoir le processus de numérisation des technologies de radiodiffusion télévisuelle en Bulgarie.

L'annulation des appels d'offres, afin de promouvoir ce processus de numérisation, implique que les sept fréquences exploitées actuellement en Bulgarie par les opérateurs de télécommunications, via des licences temporaires en vertu de l'article 9a des dispositions provisoires et finales de la loi sur la radio et la télévision, doivent être libérées sans délai. Conformément aux dispositions de la loi sur la radio et la télévision, les opérateurs disposant uniquement de licences temporaires sont autorisés à poursuivre leurs activités « jusqu'à la clôture des appels d'offres dans les villes concernées, conformément aux dispositions de la loi sur la radio et la télévision ». A cet égard, la décision du CME aurait dû être considérée comme le point final de la procédure administrative relative aux appels d'offres.

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

CZ – Relaxe des artistes auteurs d'une performance télévisuelle

« Panorama » est une émission consacrée aux sites de villégiature tchèques, diffusée tous les matins par une chaîne publique tchèque. Le 17 juin 2007, les téléspectateurs n'en crurent pas leurs yeux en voyant une explosion atomique dans le massif des Monts des Géants. Plusieurs étudiants des Beaux-arts, membres d'un groupe artistique informel intitulé « Ztohoven » avaient réussi à se connecter entre une caméra télécommandée et le centre émetteur pour diffuser en direct à la télévision une séquence extrêmement réaliste. Selon les propres déclarations du groupe, cette action visait à dénoncer le caractère manipulateur des médias et, notamment, de la télévision. Trois membres du groupe ont déclaré au cours d'une interview que leur travail visait à interpeller les gens pour les sortir de la léthargie. L'objectif de cette performance était de

Jan Fučík
Conseil national de la
radiodiffusion, Prague

réseaux analogiques et d'une stratégie de basculement.

Le Forum a clairement déclaré qu'une approche spécifiquement nationale avait été envisagée, et que compte tenu de la fragmentation du secteur de la radiodiffusion dans le pays, du sous-développement de l'industrie publicitaire et du défaut de ressources financières pour les diffuseurs existants, un passage rapide au numérique ne constituait pas encore une option viable. En revanche, la RAK a déjà élaboré un plan à cet effet, intitulé « Stratégie de passage à la télévision numérique terrestre ». Celui-ci devrait être strictement conforme aux Actes finaux de la Conférence régionale des radiocommunications de 2006, de l'UIT, chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique terrestre dans certaines parties des régions 1 et 3. ■

Mais sous la pression des opérateurs de télécommunications disposant uniquement de licences temporaires, ce sujet a été abordé une fois encore lors de la session du CME, le 13 mars 2008. A l'issue de cette session, le CME a annulé sa décision de 2006 concernant le lancement des huit appels d'offres (voir IRIS 2008-3 : 8) mais il n'est pas revenu sur sa décision de clôturer les appels d'offres à la date du 11 mars 2008. Cette décision prise par le Conseil des médias électroniques, le 13 mars 2008, pourrait pousser les opérateurs de télécommunications, qui ont investi dans les appels d'offres, à engager des poursuites contre le Conseil en vertu de la loi sur la réparation des préjudices causés par l'Etat ou l'administration.

A la suite de la décision prise par le Conseil, les représentants des opérateurs de télécommunications disposant de licences temporaires ont déclaré qu'ils ne libéreraient pas les fréquences avant fin 2012. Le processus de numérisation pourrait donc être différé si le CME et la Commission de réglementation des communications ne prennent aucune mesure.

Entre-temps, TV Sedem EAD, l'un des soumissionnaires concerné par la procédure d'appels d'offres, a déjà fait appel de la décision du CME relative à la clôture des appels d'offres auprès de la Cour suprême administrative. ■

provoquer un choc chez les téléspectateurs, mais aussi de mettre à jour le monde « virtuel » qui est présenté dans les médias et qui ne correspond pas à la réalité.

La chaîne télévisée a porté plainte contre les membres du groupe Ztohoven pour « diffusion d'informations alarmantes » ce qui, conformément à l'article 199 du Code pénal (loi n° 140/1961), est un délit passible de trois ans d'emprisonnement. Néanmoins dans un jugement du 25 mars 2008. Le tribunal régional de Trutnov a prononcé la relaxe des sept auteurs de cette performance artistique consistant à diffuser les images d'une explosion atomique dans les Monts des Géants pendant les programmes télévisés matinaux. La juge a fondé sa décision sur le fait que cette action n'avait provoqué aucune panique, ce qui rendait le chef d'accusation sans objet. L'avocat général avait requis une sanction de 200 heures de travaux d'intérêt général contre les prévenus. Il peut encore faire appel du jugement. ■

DE – Décision de la Cour fédérale constitutionnelle sur la présence des partis politiques dans la radiodiffusion privée

Dans un arrêt du 12 mars 2008, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle – BVerfG) s'est prononcée sur le principe et les modalités de la participation des partis politiques dans les organismes de radiodiffusion. Dans le cadre d'une procédure de contrôle des normes, requise par 232 parlementaires, la Cour a reconnu le caractère anticonstitutionnel d'une disposition de la *Privatrundfunkgesetzes* (loi sur la radiodiffusion privée – HPRG) de Hesse, qui interdit l'attribution d'une licence de radiodiffusion aux partis politiques et aux groupements d'électeurs, ainsi qu'aux entreprises et aux associations dans lesquelles sont impliqués des partis politiques ou des groupements d'électeurs (voir article 6, paragraphe 2, n° 4 de la HPRG).

Les juges ont fondé leur décision sur le fait que, d'une part, le législateur qui est chargé, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale – GG), de garantir la liberté de radiodiffusion par une réglementation instaurant le pluralisme, dispose d'une large marge de manœuvre pour réglementer l'admissibilité de la présence des partis dans la radiodiffusion, puisque toute instrumentalisation politique de la radiodiffusion doit être exclue. Il est donc libre de bloquer l'accès des partis à toute activité de radiodiffusion privée, dans la mesure où ces derniers pourraient exercer une influence déterminante sur la conception des programmes ou sur leur contenu. D'autre part, les juges considèrent que l'interdic-

Caroline Hilger
Sarrebruck

● Arrêt de la *Bundesverfassungsgerichts* du 12 mars 2008 (dossier 2 BvF 4/03), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11224>

DE

DE – Le tribunal administratif de Neustadt confirme la présence de publicité clandestine dans l'émission pascale de Sat. 1

Dans un jugement du 15 février 2008, le tribunal administratif de Neustadt a confirmé la décision de la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (Office central des médias et des communications - LMK) de Rhénanie du Nord-Palatinat, selon laquelle l'émission pascale de Sat. 1 « Jetzt geht's um die Eier – Die große Promi-Oster-Show », diffusée en direct le 8 avril 2006, avait enfreint l'interdiction de publicité clandestine, conformément à l'article 1, paragraphe 2 de la *Landesmediengesetz* (loi régionale sur les médias), en lien avec l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 du traité d'État sur la radiodiffusion (voir IRIS 2007-6 : 9). Au cours de l'émission, un énorme lapin de Pâques doré était apparu à l'écran, portant un ruban rouge avec le nom du fabricant, de même que des bannières publicitaires.

La société Sat.1 avait invoqué le fait qu'elle n'était pas l'organisatrice de cette émission. La responsabilité de l'organisation et du tournage de l'émission incombait à une entreprise tierce de promotion et de commercialisation d'événements, qui était également à l'initiative des partenaires publicitaires.

Nicola
Lamprecht-Weißborn
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du LMK (Nr. 9/2008) du 6 mars 2008, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11225>

DE

tion absolue de toute participation des partis dans les organismes de radiodiffusion privés, sans même considérer les risques effectifs de prise d'influence, ne saurait constituer une conception acceptable de la liberté de radiodiffusion de la part du législateur. Au contraire, l'interdiction de toute participation, directe ou indirecte, de partis politiques dans des organismes de radiodiffusion privés ne permet pas au législateur de remplir sa tâche, qui consiste à tenir compte de façon appropriée, dans le cadre de l'élaboration de la réglementation, des différentes positions concernées, à savoir celles des partis, des organismes de radiodiffusion et des postulants à une licence de radiodiffusion. En outre, les juges constitutionnels considèrent que l'interdiction absolue de participation porte un préjudice considérable au droit des partis de prendre part à la formation des opinions politiques par l'exercice des libertés de communication et, par conséquent, de la liberté de radiodiffusion, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la GG, en lien avec l'article 21, paragraphe 1, alinéa 1 de la GG. Cette interdiction les contraint à céder leurs parts, même lorsqu'elles sont minimes, quelles que soient les possibilités réelles d'exercer une quelconque influence au sein de l'organisme de radiodiffusion concerné.

En revanche, la contribution d'une telle interdiction à la préservation du pluralisme est insignifiante, car il n'apparaît pas de façon manifeste que les participations minoritaires, sans possibilité d'exercer une influence prépondérante, puissent compromettre le pluralisme de la radiodiffusion. Par conséquent, le préjudice subi par les partis politiques est disproportionné par rapport à la mise en œuvre des objectifs poursuivis par la réglementation, même en tenant compte des vastes compétences du législateur pour réglementer. Conformément à cet arrêt, le Land de Hesse est tenu de promulguer une nouvelle réglementation conforme à la Constitution d'ici le 30 juin 2009. ■

Le tribunal a estimé que la responsabilité de Sat.1 était bien engagée dans la plainte dont elle fait l'objet car, d'une part, elle est responsable de la diffusion de cette émission dans le cadre de ses programmes et, d'autre part, son équipe de production a assuré la réalisation technique de la retransmission télévisée. Quant à la question litigieuse du caractère délibéré de la publicité, le tribunal a établi en premier lieu que le spectacle était comparable à une production sur commande. De ce fait, en sa qualité de commanditaire, Sat.1 aurait dû veiller au respect des prescriptions et interdictions légales applicables à la radiodiffusion par le biais de dispositions contractuelles appropriées. Le fait que Sat. 1 n'ait pas pris ce soin est considéré comme le signe d'une volonté publicitaire délibérée. En outre, la publicité faisait d'emblée partie intégrante du concept global de l'événement. Les apparitions publicitaires à l'écran ne relevaient d'aucune nécessité incontournable, que ce soit pour des raisons dramaturgiques ou informatives. Le tribunal a rejeté la comparaison avec des événements sportifs ou culturels, au cours desquels on utilise fréquemment des supports publicitaires similaires, car l'émission avait été, dès le début, conçue, programmée et organisée en vue de sa diffusion au sein des programmes de la requérante. Le tribunal a établi le caractère trompeur, pour les téléspectateurs, de la nature du décor, qui présentait des lapins de taille disproportionnée à des fins publicitaires, parallèlement à des bannières publicitaires. ■

DE – Révision de la loi d'aide au cinéma

Le 5 mars, le *Bundesbeauftragte für Kultur und Medien* (délégué fédéral à la culture et aux médias - BKM) a présenté un avant-projet de révision de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG ; voir IRIS 2004-1 : 10 et IRIS 2003-5 : 14). La procédure de révision a débuté par une « table ronde », en décembre 2007, à laquelle le BKM avait convié des représentants de l'industrie du cinéma (associations de producteurs, d'exploitants de salles, de distributeurs et d'artistes), des parlementaires, des représentants des Länder, du *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA) et des organismes régionaux de subvention. Les parties concernées pouvaient déposer leurs avis concernant l'avant-projet jusqu'au 18 mars.

La FFG régleme à niveau fédéral l'aide au cinéma fournie par le FFA. Le projet de loi prévoit des modifications importantes concernant les délais d'attente pour les œuvres subventionnées. L'exploitation par les services à la demande devrait être possible non plus après douze mois, mais six mois, comme pour l'exploitation sur supports audiovisuels (vidéo, DVD). Pour la télévision à péage, le délai d'attente après la première projection officielle doit passer de 18 à 12 mois, et de 24 à 18 mois pour la télévision non payante.

Par ailleurs, une série de modifications devrait intervenir au niveau des critères d'attribution et du montant des aides accordées. Pour l'aide de référence, par exemple, les films à petit budget (inférieur à 1 million d'euros) seront traités de la même façon que les premiers films et les films pour enfants. La décision d'attribution d'une aide devra être assortie de nouvelles contraintes

(concernant les limites d'exploitation par les chaînes télévisées et une exploitation appropriée en salle).

D'autres nouveautés importantes sont également prévues pour l'aide de référence aux courts-métrages. Dans le cadre du soutien aux projets cinématographiques, des aides seront accordées régulièrement (sous forme de prêts à taux zéro d'un montant maximum de 1 million d'euros, remboursables sous certaines conditions) uniquement si le montant des aides est proportionné au budget de production prévisionnel et semble justifié, sur la base d'une appréciation globale. Dans le cadre de l'aide aux coproductions, le seuil minimal de participation sera supprimé. Les scénaristes pourront bénéficier d'aides pouvant atteindre 30 000 EUR (voire 50 000 EUR, dans certains cas). Les « *treatments* » (adaptations à partir d'un scénario) pourront bénéficier d'aides d'un montant maximum de 10 000 EUR.

Le projet de loi maintient le versement d'une taxe par les salles de cinéma et l'industrie vidéo (y compris les services vidéo à la demande) afin de financer les aides cinématographiques, mais la taxe de l'industrie vidéo sera conditionnée à un chiffre d'affaires net minimum de 50 000 EUR. Les chaînes de télévision sont toujours tenues de fixer le montant de leur contribution dans le cadre de conventions avec le FFA (voir IRIS 2008-2 : 9). Il en va de même pour les « prestataires de programmes », c'est-à-dire les fournisseurs qui complètent des films payants par voie numérique pour les proposer dans le cadre d'une offre globale et qui décident de la sélection des titres compilés.

En ce qui concerne l'utilisation des fonds, le projet de loi prévoit une nouvelle méthode de répartition, en fonction de laquelle l'aide de référence sera proportionnellement restreinte, alors qu'une part plus importante des fonds sera consacrée aux aides à la distribution. Le projet de loi définitif devrait être présenté cet été au parlement ; la nouvelle FFG doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009. ■

Nicola
Lamprecht-Weißborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Avant-projet de révision de la FFG, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11226>

DE

DE – Accord sur le montant de la redevance audiovisuelle

Début mars 2008, les ministres-présidents des Länder se sont mis d'accord sur l'augmentation de la redevance audiovisuelle pour la période de 2009 à 2012 (voir IRIS 2008-2 : 10). Sur la base d'une proposition de la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de radiodiffusion - KEF) et de la concertation avec les organismes de radiodiffusion, la redevance télévisée passera à 17,98 EUR, soit une augmentation de 0,95 EUR. Les organismes de radiodiffusion prendront également part à cette augmentation.

Ces mesures constituent les grandes lignes du 11^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrages* (onzième traité por-

tant modification du traité d'État sur la radiodiffusion - 11^e RÄStV). Mais les discussions se poursuivent, à l'heure actuelle, pour savoir quelle forme devra prendre, à l'avenir, la compensation financière au sein des entités régionales de radiodiffusion d'ARD. Les directeurs généraux sont actuellement en discussion sur ce point, les responsables politiques compétents devraient élaborer une proposition interne à cet égard, quant à la KEF, elle présentera un rapport concernant la structure financière. Dans son 16^e rapport, la KEF avait souligné les problèmes spécifiques des entités individuelles pour financer correctement leur mission.

Le 11^e RÄStV sera sans doute consacré exclusivement à ces questions ; les ministres-présidents ont choisi cette voie en tenant compte de l'arrêt rendu en septembre 2007 par la Cour fédérale constitutionnelle (voir IRIS 2007-9 : 8). Il reste à décider quelle sera, à l'avenir, la base de financement de la radiodiffusion publique. ■

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● 16^e rapport de la KEF, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11227>

DE

DE – KJM met l'émission DSDS à l'amende

Au cours de sa réunion du 19 février 2008, la *Kommission für Jugendmedienschutz der Landesmedienanstalten* (Commission de protection des mineurs dans les médias des offices régionaux des médias – KJM) a sanctionné le format de l'émission « Deutschland sucht den Superstar » (L'Allemagne en quête d'une superstar – DSDS) de RTL en lui infligeant une amende de 100 000 EUR pour infraction répétée aux mesures de protection des mineurs, conformément à l'article 16 n° 8 en lien avec l'article 24, paragraphe 3 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrags* (Traité d'État sur la protection des mineurs dans les médias – JMStV ; voir IRIS 2002-9 : 15) et en lien avec les articles 35 et suivants de la *Gesetz*

Nicole
Spoerhase-Eisel
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse (5/2008) de la KJM du 19 février 2008, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11228>

DE

über Ordnungswidrigkeiten (loi sur les infractions – OWiG).

La KJM estime que les émissions des 26 janvier, 27 janvier, 2 février et 3 février 2008 rediffusées dans le cadre des programmes de la journée étaient de nature à compromettre le bon développement des mineurs de moins de douze ans. En effet, La KJM considère que l'attitude humiliante du jury, associée au concept rédactionnel des séances de casting de DSDS, vise à ridiculiser délibérément les candidats aux yeux des millions de téléspectateurs. En outre, la KJM dénonce le fait que, malgré les injonctions successives, RTL n'ait pas présenté l'émission à la *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (l'instance de contrôle de la télévision – FSF) à titre d'examen préventif avant sa diffusion. L'amende ne peut être prononcée définitivement qu'après la procédure légale de consultation du radiodiffuseur. Par ailleurs, RTL a été mise en demeure de retirer les clips litigieux des plateformes Internet. ■

FR – Annulation par le Conseil d'Etat des conventions de deux chaînes de la TNT

Le Conseil d'Etat a, par deux arrêts du 5 mars 2008, annulé les conventions et les autorisations d'émettre liant les chaînes musicales diffusées en mode hertzien numérique Virgin 17 et W9 au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en raison d'une illégalité sur la définition des modalités de diffusion des œuvres audiovisuelles et francophones. Aux termes de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, les chaînes sont tenues de diffuser, « en particulier aux heures de grande écoute, au moins 60 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et 40 % des œuvres d'expression originale française ». Et il résulte de l'art. 14, al. 4 du décret du 17 janvier 1990 pris pour l'application de ces dispositions que « pour les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique (...) les conventions et cahiers des charges déterminent les heures de grande écoute en fonction de la nature et la programmation du service ». En l'espèce, la convention liant Virgin 17 au CSA fixait les heures de grande écoute « entre 7 et 24 heures », tout en prévoyant que 75 % au moins du temps d'antenne devait être consacré à des programmes musicaux, sans préciser leur répartition dans la journée. Or, si la grille prévisionnelle des programmes prévoyait que les programmes non musicaux se répartiraient sur l'ensemble de la journée, ils n'étaient de fait diffusés qu'entre 18 et 23 heures. D'où ce recours devant le Conseil d'Etat porté par des opérateurs concurrents qui s'étonnaient que Virgin 17 ait perdu son caractère de chaîne musicale pour ressembler à une chaîne « mini-généraliste », en concurrence avec eux pour la manne publicitaire. Pour le Conseil d'Etat, la convention litigieuse laisse à l'éditeur du service la faculté de ne programmer en soirée que des œuvres

Amélie Blocman
Légipresse

audiovisuelles susceptibles de recueillir une plus large audience que les émissions musicales. En outre, la convention retient une définition des heures de grande écoute manifestement inadaptée au regard des règles auxquelles elle soumet par ailleurs la programmation du service, et méconnaît par suite les dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées. La deuxième espèce, concernant la chaîne W9, posait la même question au Conseil d'Etat, appelé à statuer sur la contestation, également portée par des chaînes concurrentes, des modifications apportées par un avenant du 15 mars 2005 à la convention liant la chaîne au CSA. Tout en maintenant la définition des heures de grande écoute (7 à 24 heures), l'avenant changeait de manière prononcée les conditions d'exploitation du service, en édulcorant fortement son caractère initial de service musical. Notamment, alors qu'il maintenait inchangée la définition de ce service et l'obligation de l'éditeur de consacrer la plus grande partie du temps d'antenne à des émissions musicales, l'avenant supprimait l'obligation de diffuser 50 % de vidéomusiques et permettait la diffusion de plus de 51 œuvres cinématographiques de longue durée par an tout en maintenant un plafond de 104 diffusions ou rediffusions. Ainsi, les nouvelles règles de programmation laissaient à l'éditeur du service la faculté de ne programmer en soirée que des émissions non musicales, de même nature que celles que diffusaient les services généralistes. Au final, le résultat était le même que pour Virgin 17 : la chaîne devenait « mini-généraliste », tout en voyant une partie de ses avantages initiaux préservés. Pour les mêmes motifs, le Conseil d'Etat juge donc la clause de la convention fixant les heures d'écoute significatives « manifestement inadaptée au regard de la nature de la programmation ». L'annulation des conventions de Virgin 17 et MCM est prononcée mais ses effets sont différés jusqu'au 1^{er} juillet 2008. ■

● Conseil d'Etat (5^e et 4^e sous-sect.), 5 mars 2008 – Virgin 17 et Conseil d'Etat (5^e et 4^e sous-sect.), 5 mars 2008 – W9

FR – Reprise d'éléments caractéristiques d'un jeu télévisé et exclusion de la parodie

Le Tribunal de grande instance de Paris a rendu le 5 mars 2008 un intéressant jugement dans un litige relatif à l'« emprunt » d'éléments d'un jeu télévisé par un autre. En l'espèce, le créateur et le producteur de Fort Boyard, célèbre jeu d'épreuves et d'aventures diffusé depuis 16 ans sur la chaîne publique France 2, avait intenté une action en contrefaçon contre Endemol, producteur de l'émission de jeu et de télé-réalité « 1^{re} Compagnie », diffusé en 2005 pendant deux mois sur TF1. Ils leur reprochaient la diffusion, le 28 février 2005, de quatre minutes de séquences s'inspirant expressément de Fort Boyard. Le tribunal constate que seulement certains éléments sont repris, à savoir la musique, les noms des personnages, la présence de clefs, le titre (« Fort Guyane ») et surtout le déroulement du jeu qui consiste à passer des épreuves pour obtenir des clés. Les défenseurs opposaient l'exception de parodie, visée à l'article L. 122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle, en vertu de laquelle : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) la parodie, le pastiche

Amélie Blocman
Légipresse

● TGI Paris (3^e ch. 3^e sect.), 5 mars 2008, SA Adventure line productions et autres c/ Endemol France et autres.

et la caricature, compte tenu des lois du genre ». Le tribunal rappelle que pour être qualifiée de parodie, l'œuvre seconde doit avoir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée et permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée. En l'espèce, deux des critères sont clairement remplis, énoncent les magistrats, en ce que l'émission litigieuse permet l'identification immédiate de l'émission Fort Boyard et qu'aucun risque de confusion ne peut exister entre ces deux émissions. En outre, l'émission « 1^{re} Compagnie » est elle-même une parodie de camp d'entraînement militaire. Cependant, en reprenant les éléments caractéristiques de Fort Boyard, l'intention des auteurs de l'émission litigieuse n'est pas humoristique ni de parodier puisqu'il n'y a pas d'énigmes, ni d'indices et pas non plus d'argent à gagner. L'insertion des éléments de l'émission d'origine est destinée à dynamiser l'émission, à lui donner un rythme. Les emprunts sont donc jugés uniquement parasites, ayant pour but de tirer profit de la notoriété de l'émission d'origine, excluant la seule intention humoristique. Le préjudice subi par l'appelant créateur du fait de la violation de son droit moral est fixé à la somme de 25 000 EUR et le préjudice patrimonial de la société de production demanderesse à 50 000 EUR. ■

FR – Le CSA outrepassa l'avis négatif du BVP et autorisa la diffusion d'un spot publicitaire télévisé

Le Bureau de Vérification de la Publicité (BVP) est l'organisme d'autodiscipline de la publicité en France. Il a pour but de « mener une action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine dans l'intérêt des professionnels de la publicité, des consommateurs et du public ». Composé de professionnels de la publicité, le BVP détermine la déontologie, en édictant des règles d'autodiscipline pour que la publicité soit exemplaire, au-delà de la simple application des lois qui peuvent déjà la réglementer. Il s'assure au quotidien de la bonne prise en compte de ces règles déontologiques, en donnant notamment son avis sur toutes les publicités télévisées avant leur diffusion.

Une mini-polémique est née au début du mois d'avril 2008 au sujet d'un spot de publicité pour les centres Leclerc (enseigne de grande distribution), relatif à la vente de médicaments non remboursables. En effet, le BVP avait émis un avis négatif à la diffusion du spot, jugé « dénigrant » en ce qu'il affichait en voix off le message : « Les médicaments non remboursés sont de plus en plus chers. Leclerc demande que ses pharmaciens puissent vendre ces médicaments non remboursés à des prix Leclerc ». Or, par communiqué du 4 avril, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a annoncé de

son côté ne pas s'opposer à la diffusion de cette campagne. C'était la première fois que le CSA était appelé à se prononcer sur une campagne d'une entreprise du secteur de la distribution, depuis son ouverture à la publicité le 1^{er} janvier 2007, en application du décret du 7 octobre 2003 modifiant le décret du 27 mars 1992. Après des entretiens avec le BVP, il a ainsi considéré que le spot ne présentait pas le caractère d'une publicité politique, interdite par la loi du 30 septembre 1986, et que sa diffusion sur les antennes n'était pas contraire au décret du 27 mars 1992 précité. Par ailleurs, le Conseil a estimé que le message ne contenait pas d'élément susceptible de porter atteinte à l'image de l'industrie pharmaceutique ou de la profession de pharmacien. Le spot a donc finalement été diffusé sur M6 et TF1 malgré l'avis négatif (mais non contraignant) du BVP, car seul le CSA peut finalement décider d'interdire ou non la diffusion d'une publicité. Une association et deux syndicats de pharmaciens ont immédiatement saisi le Tribunal de grande instance de Colmar afin de faire retirer cette campagne qu'ils estiment mensongère et outrancière.

Au même moment, le BVP achève sa transformation, entamée dès 2005, à l'initiative de plusieurs associations qui demandaient une réforme de la régulation de la publicité et son ouverture vers la société civile. Le processus s'est accéléré à l'occasion du Grenelle de l'Environnement au cours duquel la question de la « publi-

« cité responsable » avait été abordée. Les participants s'étaient alors mis d'accord pour passer d'une logique d'autorégulation à une logique de corégulation de la publicité. A ce titre, trois innovations d'envergure ont été décidées. D'abord, le remplacement de l'actuelle Commission de concertation par un nouveau Conseil paritaire de la publicité, composé de 18 membres (9 professionnels de la communication, 6 associations de consommateurs et 3 ONG environnementales). Ensuite, la signature d'une « charte de la publicité éco-responsable » entre les publicitaires, les ONG et le gouvernement, qui se sont engagés à soumettre à l'avis du BVP, avant diffusion, toutes les campagnes comportant un

Amélie Blocman
Légipresse

● Le CSA ne s'oppose pas à la diffusion de la campagne publicitaire télévisée des centres E. Leclerc, communiqué du 4 avril 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11229>

FR

argument écologique. Enfin, la création d'un Jury de déontologie publicitaire, composé de 9 membres (issus du BVP et du Conseil paritaire), qui pourra être saisi par les particuliers, les associations ou les entreprises qui estimeraient qu'une campagne contreviendrait aux règles déontologiques. Ses décisions, qui feront l'objet d'une publication, pourront donner lieu à des demandes de cessation de diffusion. Selon Jean-Pierre Teyssier, président du BVP, le rôle de ce jury, « à la charnière entre le public et les professionnels, sera essentiel pour faire franchir une nouvelle étape à la régulation professionnelle au bénéfice d'une publicité encore plus responsable, comme l'engagement en est pris auprès des pouvoirs publics ». Le BVP a annoncé en outre sa volonté de changer de nom, pour mieux traduire ce nouveau fonctionnement. ■

FR – La commission sur la nouvelle télévision publique rend son « rapport de méthode »

Comme elle l'avait annoncé (voir IRIS 2008-4 : 14), la commission pour la nouvelle télévision publique, instituée par Nicolas Sarkozy et présidée par le parlementaire Jean-François Copé, a remis le 16 avril un rapport d'étape, rebaptisé « rapport de méthode ». Ce dernier a rappelé avant tout que le chantier lancé et l'objet des travaux de la commission « est bien plus vaste que la seule question de la suppression de la publicité et du financement » : il s'agit, en réalité, « d'inventer un nouveau modèle de télévision publique pour le 21^e siècle, dans son développement, ses contenus et sa gouvernance ». Rappelant les thématiques des 4 ateliers de la commission et les principes d'organisation de leurs travaux, le rapport de méthode présente une série « d'hypothèses de travail », détaillées par atelier. Concernant le « modèle de développement », la commission appelle France Télévisions à démultiplier son offre de programmes sur tous supports (Internet, portables 3G, vidéo à la demande...), ce qui, à moyen et long termes, pourra engendrer des recettes même si cela nécessitera des investissements initiaux. Sur le « modèle culturel et de création », et dans cette logique, la télévision publique « doit proposer aux Français une offre globale aux contenus élargis » et se positionner comme « le lieu de la prise de risque, de l'innovation et de la recherche ». Le volet sur la « gouvernance » est l'occasion de préconiser la transformation de France Télévisions en une « entreprise unique » (au lieu des 49 sociétés existantes), dirigée par un président dont le mandat coïnciderait avec le contrat d'objectifs et de moyens

Amélie Blocman
Légipresse

● Commission pour la nouvelle télévision publique : rapport de méthode remis au Président de la République le 16 avril 2008
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11231>

FR

signé tous les cinq ans avec l'Etat. Enfin, l'atelier « modèle économique », dont les résultats étaient les plus attendus, insiste en préambule sur « l'importance de ne figer aucune hypothèse », précisant que « ce sont les conclusions portant sur les modèles de développement, culturel et de gouvernance qui conduiront à établir précisément le niveau des moyens à mobiliser ». Ainsi, la commission estime nécessaire de privilégier une mise en œuvre progressive de la mesure de suppression de la publicité, annoncée en janvier par le Président de la République : une première étape sera envisagée en 2009, pour une période s'achevant lors du passage au tout numérique, en fin d'année 2011. En attendant, la Commission préconise le versement des 150 millions d'euros correspondant aux pertes de recettes publicitaires estimées pour 2008...sans toutefois en préciser les modalités (« les méthodes comptables (seront) retenues par le gouvernement, et (qui) relèvent naturellement de sa seule responsabilité »). Fort de cette conclusion, de nombreuses réactions d'inquiétude et de critique se sont fait entendre. Ainsi, les membres socialistes de la commission ont dénoncé l'absence de piste sur le financement de la suppression de la publicité, tout en fustigeant le « tabou » pesant sur une possible augmentation de la redevance, également réclamée par les syndicats professionnels de producteurs audiovisuels. Il est vrai que le Président de la République s'était engagé à ne pas augmenter cet impôt... De même, les syndicats de France Télévisions ont dénoncé « le vide » du rapport d'étape, qui laisse « dans le flou le plus absolu sur le plan économique », alors que l'audiovisuel public est, selon eux, « en grand danger ». Espérons que leurs craintes soient levées à la remise du rapport définitif de la commission, annoncée le 25 juin prochain. ■

FR – Rapport sur le cinéma et le droit de la concurrence

A l'issue de la mission qui leur avait été confiée en septembre 2007 sur les rapports entre le cinéma et le droit de la concurrence, Anne Perrot et Jean-Pierre Leclerc ont remis leurs conclusions aux ministres de l'Economie et de la Culture. L'objectif de la mission était de répondre à des préoccupations concrètes touchant, entre autres, au cinéma en salles : conditions de sortie des films en salle, craintes de guerres des prix et débat autour des cartes illimitées, conséquences de l'annulation par le Conseil de la concurrence d'une partie du code de bonne conduite entre exploitants et distributeurs ; conflits entre salles subventionnées par des municipalités et salles privées ; interrogations sur l'avenir du régime d'autorisation des ouvertures de multiplexes, etc...

Aux termes d'un dialogue approfondi avec tous les professionnels concernés (créateurs, producteurs, distributeurs, exploitants et experts), les rapporteurs présentent dans une première partie comment les règles de concurrence peuvent se combiner avec la régulation sectorielle propre au cinéma, avant dans une seconde partie, d'examiner concrètement les différentes formes de concurrence sur les marchés de l'exploitation des films en salle et dans les différents médias, et de formuler des propositions pour remédier aux problèmes identifiés. En particulier, ils confirment l'utilité de l'application du droit de la concurrence au secteur du cinéma tout en soulignant la possibilité d'adopter, si nécessaire, des dispositions spécifiques prenant en compte les particularités du cinéma et ses caractéristiques propres, par exemple sous forme de décrets d'exemption, ou en sécurisant les

Amélie Blocman
Légipresse

● **Cinéma et concurrence, rapport remis à Christine Lagarde et Christine Albanel, par Anne Perrot et Jean-Pierre Leclerc, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11230>

FR

accords interprofessionnels. Ils proposent d'élargir le champ d'action du Médiateur du cinéma (par l'exercice d'un pouvoir de conciliation ou de recommandation en matière de pratiques discriminatoires ou abusives dans l'accès des films aux écrans, de relations commerciales entre distributeurs et exploitants, de concurrence entre salles municipales et salles privées, de politique tarifaire et de rémunération des distributeurs), et de renforcer ses moyens. Les rapporteurs suggèrent en outre l'application à tous les multiplexes du principe des « engagements de programmation », qui ne s'appliquent aujourd'hui qu'à une partie d'entre eux. Par ailleurs la mission, qui a mené une étude approfondie de la question du tarif des places de cinéma, prise dans sa globalité, propose plusieurs solutions, dans le respect du droit de la concurrence, pour concilier les politiques tarifaires attractives des salles et l'objectif d'une rémunération minimale des ayants droit.

La fixation par voie d'accord interprofessionnel de la fenêtre d'exploitation des services de vidéo à la demande, afin de préserver le principe de la chronologie des médias est également demandée. Et, dans le cas d'une ouverture de négociations individuelles entre les ayants droit et les diffuseurs de services pour déterminer la chronologie d'exploitation propre à chaque film, la répartition entre les différents médias les obligations de financement de la production et les quotas de diffusion. Enfin, les deux rapporteurs suggèrent une poursuite de l'analyse des aides au cinéma et, si besoin est, de réorienter celles-ci conformément aux objectifs poursuivis par la politique culturelle de l'Etat, afin d'assurer la diversité de la diffusion des films en salles, de mieux inciter les exploitants à programmer certains films et de soutenir les distributeurs dans leurs efforts de promotion des films. Christine Albanel, ministre de la Culture à Christine Lagarde, ministre de l'Economie ont, dès la remise de ce rapport, annoncé le 28 mars 2008 le lancement d'une consultation publique sur les conclusions de la mission. ■

GB – La Chambre des Lords interdit une publicité considérée comme « politique »

Le 12 mars 2008, la Chambre des Lords a rendu un avis confirmant celui rendu par le *Broadcast Advertising Clearance Centre* (*Clearcast*, le bureau de vérification de la publicité) à propos d'une publicité qui lui avait été soumise pour le compte de *Animal Defenders International*. De l'avis de ces deux organes, celle-ci enfreint la section 321(2) de la loi de 2003 sur les communications interdisant la publicité politique.

La Chambre n'a pas contesté le caractère inoffensif du contenu de la publicité. Celle-ci faisait partie d'une campagne, intitulée *My Mate's a Primate* (Mon pote est un primate), qui avait pour objectif d'attirer l'attention du public sur l'exploitation (selon cette organisation) des primates par les humains et sur le risque d'extinction encouru par cette espèce. Il s'agissait, en partie, d'une riposte à l'utilisation d'un chimpanzé dans une publicité pour Pepsi Cola.

Lors de l'adoption de la section 321(2), le Parlement

britannique et sa commission conjointe des Droits de l'Homme avaient pris en considération l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *VgT Verein gegen Tierfabriken c Suisse* (2001). Les deux organes avaient dûment observé que la législation britannique risquait d'entrer en contradiction avec les conclusions de cette affaire.

Cependant, une interdiction plus limitée aurait été impraticable ; en outre, la crainte, également présente dans les conclusions de l'affaire *VgT*, de l'annexion du processus démocratique par des groupes puissants financièrement, avait persuadé le gouvernement et le parlement que la loi serait compatible avec la Convention.

En essence, la Chambre des Lords a décidé de donner plus de poids à l'argument selon lequel « les droits d'autrui sur lesquels une restriction dans l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être à juste titre conçue pour protéger doivent... inclure un droit d'être protégé contre la possibilité d'atteintes par la publicité politique partielle », qu'à celui attribué par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

En outre, la Chambre des Lords a déclaré qu'il existait un besoin social pressant justifiant une interdiction de diffusion à la télévision et à la radio (par comparaison avec la presse, le cinéma, etc.) du fait de « l'immédiateté

● **Loi de 2003 sur les communications, section 321 disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11206>

● **R (On The Application of Animal Defenders International) V Secretary of State For Culture, Media and Sport (Respondent), (R sur la plainte de Animal Defenders International), c. Secrétaire d'État à la Culture, aux Médias et aux Sports (défenderesse), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11207>

● **Campaign Groups remain Gagged: Lords Rule on Political advertising case (Les campagnes d'opinion bâillonnées : La Chambre des Lords conclut à la publicité politique), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11208>

EN

GB – Le régulateur échoue face à la réduction des émissions pour enfants

En vertu de la loi de 2003 sur les communications, l'Ofcom, régulateur britannique des communications, n'a plus le pouvoir d'appliquer des quotas aux chaînes publiques commerciales pour les émissions pour enfants. En effet, il doit se contenter de vérifier si ces diffuseurs, dans leur ensemble, offrent « une quantité et un éventail convenables d'émissions de haute qualité et originales pour les enfants et les jeunes ». Tout diffuseur proposant un changement significatif de sa politique de programmation doit consulter l'Ofcom et tenir compte de ses avis.

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

ITV1, la principale chaîne hertzienne commerciale, a proposé de réduire, en 2008, la quantité d'émissions pour enfants de quatre heures par semaine (plus une heure de

● **Ofcom, Ofcom Statement on Reduction in ITV Children's Programmes (Déclaration de l'Ofcom sur la réduction des émissions pour enfants sur ITV), 18 mars 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11204>

EN

GB – Le régulateur propose de simplifier les règles relatives aux grilles publicitaires

L'Ofcom, régulateur britannique des communications, a proposé de modifier les règles de répartition de la publicité télévisuelle. Celles-ci reprennent les dispositions de la nouvelle Directive sur les services de médias audiovisuels (voir IRIS 2008-1 : 5).

Actuellement, les règles applicables à la plupart des chaînes de télévision sont celles de la Directive « Télévision sans frontières » ; elles limitent la publicité à 9 minutes par heure en moyenne, plus 3 minutes de téléachat, avec un maximum de 12 minutes de publicité par heure. Il doit y avoir une pause de 20 minutes entre deux séquences publicitaires, lesquelles doivent être effectuées lors des coupures naturelles des émissions. Des règles plus strictes s'appliquent aux cinq chaînes du service public (ITV1, GMTV, Channel 4, Five and S4C) : 7 minutes en moyenne par heure, avec un maximum de 12 minutes par heure ; aux heures de grande écoute, la

et de l'impact plus importants de la publicité télévisuelle et radiophonique ». De plus, le défaut de consensus européen sur la question a conduit la Chambre des Lords à accepter que le Royaume-Uni adopte une marge d'appréciation plus large en la matière.

Il convient de souligner que, bien que la Chambre des Lords ait fait la distinction entre l'affaire VgT c. Suisse et l'affaire incriminée, elle l'a fait sur la base de l'arrêt de 2001. Le 4 octobre 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt sur la même question ; encore une fois, elle a conclu que l'arrêt de la Cour fédérale suisse violait des droits de VgT tels que définis dans l'article 10.

L'avenir nous dira si ADI va déposer une plainte auprès de la Cour de Strasbourg. ■

film) à deux heures (plus une heure de film). L'Ofcom a estimé qu'il s'agissait là d'un changement significatif, surtout dans la mesure où l'offre de 2005 se situait à dix heures par semaine. Elle a souligné que la fourniture de contenus de service public à destinations des jeunes revêt une importance majeure. Elle a aussi reconnu la pression du marché dont ITV doit tenir compte, et notamment celle résultant des restrictions de la publicité pour la « malbouffe » pendant les émissions pour enfants (voir IRIS 2007-1 : 11). Néanmoins, elle a informé ITV qu'il serait inapproprié de modifier pour cette raison son volume de programmation par rapport à 2007. ITV a déclaré qu'elle avait tenu compte de l'avis de l'Ofcom et qu'elle allait augmenter son offre à 2,5 heures par semaine (avec une petite réduction pour les films pour enfants). L'Ofcom a alors demandé une augmentation supplémentaire, mais ITV a refusé de la mettre en œuvre. L'Ofcom a conclu que ITV avait « tenu compte » de son avis et que, par conséquent, elle ne pouvait rien faire de plus, tout en maintenant sa position selon laquelle la réduction de ces émissions n'aurait absolument pas dû avoir lieu. ■

moyenne ne peut excéder 8 minutes de publicité par heure ; il ne peut y avoir qu'une seule coupure au cours d'une émission d'une demi-heure.

Désormais, l'Ofcom propose d'abandonner la règle des 20 minutes d'intervalle entre deux coupures publicitaires ; en revanche, elle suggère de conserver certaines limitations de la fréquence des pauses publicitaires. Pour le moment, les règles en vigueur au niveau des chaînes de service public seront conservées et des limites seront instaurées pour les autres chaînes ; elles maintiendront la même fréquence que sous le régime des 20 minutes. Les règles relatives aux coupures naturelles seront simplifiées et les limitations de la publicité dans les émissions spéciales seront supprimées ; par exemple, il sera possible de couper les films toutes les 30 minutes au lieu des 45 minutes actuellement en vigueur ; il n'y aura plus de restriction des pauses publicitaires dans les émissions de société et religieuses.

L'Ofcom est actuellement en train de conduire une consultation pour évaluer le volume de publicité à auto-

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

riser à la télévision, et voir s'il conviendrait de continuer à appliquer des règles plus strictes aux chaînes du service

● Ofcom, *Review of Television Advertising and Teleshopping Regulation (Révision de la réglementation de la publicité et du téléachat)*, 19 mars 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11205>

EN

HR – Adoption d'un règlement relatif au Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques

En janvier 2008, l'*Agencija za elektroničke medije* (Office des médias électroniques) a adopté un règlement relatif à la procédure des appels d'offres publiques pour le cofinancement du contenu des programmes par le fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques. Ce règlement fixe également les critères d'attribution des subventions ainsi que les mesures à adopter pour le contrôle de l'utilisation des subventions et de la réalisation effective de contenus de programmes grâce aux subventions allouées. La mise en œuvre de ce règlement s'est fait sur la base de l'article 57, alinéa 5, de la loi sur les médias électroniques (voir IRIS 2007-9 : 15).

Le fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques relève de l'Office des médias électroniques. Les finances du fonds émanent des sources suivantes :

- 3 % des droits collectés par la Radiotélévision croate, le radiodiffuseur de service public, en application de l'article 54, alinéa 1, de la loi relative à la Radiotélévision croate ;
- les fonds non utilisés, conformément au rapport final établi par le Conseil des médias électroniques en vertu de l'article 58, alinéa 8, de la loi sur les médias électroniques.

Les subventions allouées par le fonds sont destinées à encourager la production de programmes diffusés par le biais des médias électroniques, au niveau local et régional, ce qui relève de l'intérêt public et est essentiel pour :

- promouvoir le droit des citoyens à l'information ;
- les minorités nationales de la République de Croatie ;
- encourager les programmes spécifiques dans des domaines d'intérêt particulier pour l'Etat;

Nives Zvonarić
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

● *Pravilnik o načinu i postupku provedbe javnog natječaja za sufinanciranje programskih sadržaja iz sredstava Fonda za poticanje pluralizma i raznovrsnosti elektroničkih medija, kriterijima za raspodjelu sredstava te načinu praćenja trošenja sredstava i ostvarivanja programskih sadržaja za koja su dodijeljena (Règlement relatif à la procédure des appels d'offres publiques pour le cofinancement du contenu des programmes par le fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, relatif aux critères d'attribution des subventions, relatif aux mesures à adopter pour le contrôle de l'utilisation de ces subventions et de la réalisation effective de contenus de programmes grâce aux subventions allouées, Narodne novine n°07/08 (State Gazette no. 07/08)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

HU – L'Autorité nationale des communications a lancé un appel d'offres pour la radiodiffusion numérique

Le 25 mars 2008, la NCAH (l'Autorité nationale des communications, Hongrie) a lancé un appel d'offres international pour les droits d'exploitation de cinq réseaux de télédiffusion numérique terrestre et un réseau de radio-

public ; elle n'a toutefois encore fait aucune proposition à cet égard.

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 au plus tard pour les grilles et au début de 2010 pour les volumes. ■

- encourager la création d'œuvres culturelles ;
- développer l'éducation, la science et l'art ;
- promouvoir les œuvres en dialecte croate ;
- améliorer la prise de conscience de l'égalité des sexes.

Les subventions versées par le fonds doivent inciter à l'embauche, au niveau local et régional, de professionnels hautement qualifiés dans le domaine des médias électroniques.

Ces subventions sont réparties équitablement pour promouvoir le pluralisme et la diversité dans les programmes de radio et de télévision. Cependant, les subventions du fonds ne peuvent être utilisées pour promouvoir des programmes de divertissement et les programmes déjà financés par d'autres sources ne peuvent pas non plus bénéficier de ces subventions.

Les subventions du fonds sont attribuées par le biais d'appels d'offres. Les appels d'offres sont lancés au moins une fois par an, le 15 mai, par une décision du Conseil des médias électroniques. Tous les radiodiffuseurs disposant de concessions pour l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique au niveau local et régional ont le droit de prendre part à ces appels d'offres.

Le Conseil dispose de 60 jours après la clôture de l'appel d'offres pour déterminer à qui seront allouées les subventions. Cette décision est ensuite communiquée à tous les participants ayant pris part à l'appel d'offres. Ces participants ne peuvent contester la décision du Conseil mais ils ont la possibilité d'entamer une procédure administrative.

Les bénéficiaires des subventions devront utiliser ces fonds conformément à ce que le Conseil aura décidé dans le cadre de cet appel d'offres. Sur la base de cette décision, un accord est signé entre le Conseil et les participants à qui seront allouées les subventions.

Les bénéficiaires des subventions sont tenus d'établir un rapport relatif aux dépenses des subventions accordées. Les radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques qui font de ces subventions un usage contraire aux dispositions du règlement, qui ne produisent aucun contenu de programme ou qui en produisent de manière non conforme aux dispositions du règlement et à l'accord qui a été signé, devront rembourser ces subventions, avec les arriérés d'intérêts, dans les 15 jours suivant toute décision prise par le Conseil en la matière. La contestation d'une décision de ce type par le Conseil est uniquement susceptible d'un recours administratif. ■

diffusion sonore numérique à très haute fréquence (VHF). Selon les prévisions de la NCAH, les résultats de cet appel d'offres devraient être annoncés au cours de l'été 2008.

Pour que le passage au numérique puisse se faire, les invitations à participer à l'appel d'offres pour la DVB-T (télévision numérique terrestre) et la T-DAB (radio numérique terrestre) ont été annoncées par la NCAH en accord avec une commission parlementaire *ad hoc* et conformé-

ment aux résultats des consultations professionnelles menées en février 2008.

En vertu de la loi LXXIV de 2007 sur le passage au numérique (loi relative au passage au numérique), les soumissionnaires qui remporteront l'appel d'offres à la fois pour la radio et la télévision numérique terrestre se verront accorder des droits d'exploitation de multiplexes pour une période de douze ans.

Conformément à l'appel d'offres, les soumissionnaires retenus devront choisir le mode de compression et déterminer si, en sus des programmes de service public, d'autres programmes télévisuels seront diffusés en multiplexe et si ces programmes seront accessibles gratuitement ou par le biais d'un abonnement. Indépendamment des chaînes qui sont stipulées dans l'appel d'offres et par la loi relative au passage au numérique, les futurs opérateurs de multiplexes devront déterminer également quelles seront les chaînes disponibles dès le départ sur les services mul-

Gabriella Cseh
Budapest

tiplexes et quelles seront celles qui intégreront ces services à une date ultérieure.

Conformément à l'appel d'offres, il est prévu que la télévision et la radio numérique terrestre soient lancées en 2008 sur deux multiplexes et les soumissionnaires retenus pourraient également fournir des services de télévision mobile au format DVB-H sur le troisième multiplexe de télévision. L'exploitation des deux autres multiplexes de télévision sera possible dès que la radiodiffusion analogique aura été remplacée par la radiodiffusion numérique terrestre dans tout le pays.

Lorsque les réseaux multiplexes radio et vidéo seront totalement opérationnels, 94 % de la population hongroise devrait y avoir accès. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore, le passage au numérique est prévu pour la fin 2014.

Les soumissionnaires ont eu jusqu'au 24 avril 2008 à 11 heures pour soumettre leurs offres. ■

IE – Maintien des allègements fiscaux en faveur du cinéma

Dans son intervention relative au budget du 5 décembre 2007, le ministre des Finances a annoncé le maintien des allègements fiscaux en faveur du cinéma jusqu'en 2012. Le régime irlandais d'incitation fiscale actuellement en vigueur applicable aux productions cinématographiques et télévisuelles irlandaises, défini par l'article 481 de la loi de synthèse fiscale de 1997 (telle qu'amendée), permet aux professionnels et aux particuliers de compenser leurs investissements en faveur du cinéma par des allègements fiscaux (voir IRIS 2001-2 : 10 et IRIS 2004-1 : 14). Comme sa date d'échéance avait été fixée au mois de décembre 2008, l'annonce de son maintien jusqu'en 2012 a été particulièrement bien accueillie par l'industrie cinématographique.

L'Iris Film Board (Conseil irlandais du cinéma) a publié en février 2007 un guide sommaire de ce régime. Ce der-

nier s'applique aux longs-métrages, aux documentaires créatifs et aux films d'animation, ainsi que, contrairement au reste de l'Europe, à la télévision et aux productions cinématographiques. L'analyse de l'industrie cinématographique pour l'année 2007, établie par la Fédération audiovisuelle de la Confédération des entrepreneurs et employeurs irlandais (IBEC) en novembre 2007, soulignait le rôle essentiel de l'article 481 dans le maintien de l'attrait des investissements réalisés dans ce secteur. En 2006, l'ensemble des 261 productions représentait un budget de 279,9 millions d'euros, dont 88,3 millions d'euros, soit plus de 31 %, provenaient des allègements fiscaux prévus par l'article 481. Alors que le coût de ces mesures est estimé à 36,2 millions d'euros pour le ministère des Finances, son bénéfice brut évalué à 55,7 millions d'euros générerait ainsi un bénéfice net de 19,5 millions d'euros. Le Conseil irlandais du cinéma juge toutefois insuffisantes les mesures d'incitation fiscales en vigueur, particulièrement en raison des modifications intervenues au Royaume-Uni en 2006. Entre-temps, le Conseil a fait part de nouvelles aides destinés aux courts-métrages, dont les films d'animation et le *live action* sur Internet.

Le gouvernement a commandé une étude sur le financement du cinéma en 2007. Ce document préconisait certaines modifications du régime. Le ministre des Finances les a évoquées lors de son intervention relative au budget, en précisant que toute modification serait annoncée dans le projet de loi de finances de 2008. ■

Marie McGonagle
et Deirdre Murphy
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Annonce du budget irlandais du 5 décembre 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11235>

● **"A Rough Guide to Section 481" (Guide sommaire de l'article 481), Conseil irlandais du cinéma, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11211>

● **"Indecon Review of Section 481 Film Relief" (Etude de l'Indecon sur les allègements fiscaux en faveur du cinéma de l'article 481), 1^{er} novembre 2007, commandé par le ministère des Finances, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11210>

EN

IE – Publicité radiodiffusée à caractère politique et religieux

La question de la publicité à caractère politique diffusée à la radio et à la télévision s'est à nouveau posée en 2007. La *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion - BCI) a ordonné aux stations commerciales de cesser la radiodiffusion d'une publicité en faveur de Trócaire, l'Agence catholique pour le développement mondial en Irlande, au motif que celle-ci enfreignait l'article 10(3) de la loi relative à la radio et à la télévision de 1988, qui interdit toute publicité « diffusée à des fins religieuses ou politiques » (voir IRIS 2004-8 : 11, IRIS 2003-2 : 11, IRIS 2001-7 : 9 et IRIS 2004-3 : 10).

Le défaut essentiel de cette publicité tenait à l'évocation d'une pétition en ligne, lancée par Trócaire dans le cadre de sa campagne de Carême (la période précédent Pâques), qui invitait instamment le gouvernement à appliquer la Résolution 1325 des Nations Unies sur l'égalité entre hommes et femmes. La BCI a déclaré que sa décision se fondait sur le fait que la loi de 1988 ne se limitait pas à une démarche en faveur de partis politiques, mais qu'elle englobait également la volonté d'obtenir un revirement de la politique du gouvernement ou de certaines de ses décisions. Par conséquent, la diffusion d'une publicité qui invite le gouvernement à élaborer un Plan d'action national et qui appelle l'opinion publique à signer une pétition en ce sens dénote une visée politique telle qu'envisagée par la loi.

Cette interprétation élargie de l'expression « à des fins politiques » par la BCI était contraire à celle du radiodiffuseur national de service public RTÉ, qui retenait une interprétation étroite des textes de loi similaires en la matière et poursuivait la diffusion de cette même publicité en faveur de Trócaire.

Le ministre compétent au moment de l'adoption de la loi de 1988 a déclaré que l'intention du législateur n'avait en aucun cas été de permettre une interprétation du texte qui exclue les débats portant sur les questions de moralité. L'article 10(3) visait au contraire à écarter tout abus éventuel des moyens de radiodiffusion à des fins religieuses ou politiques au sein du pays.

Après s'être concertée avec Trócaire, la BCI a suggéré l'utilisation d'autres termes qui se conformeraient davantage aux dispositions prévues par l'article 10(3). Afin d'assurer le succès de sa campagne, Trócaire a accepté cette version revue et corrigée.

Deux mois plus tard, en mai, une publicité qui mettait en lumière les besoins des enfants autistes a été interdite

Marie McGonagle
et Carolyn O'Malley
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Communication de la BCI au sujet de la publicité en faveur de Trócaire, 22 mars 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11213>

EN

IE – Nouvelles dispositions relatives au bon goût et à la décence

La *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion – BCI) a mis en place de nouvelles dispositions relatives au bon goût et à la décence. Ces mesures figurent dans le code des normes applicables aux émissions qui est entré en vigueur le 10 avril 2007. Promouvoir une radiodiffusion responsable et restreindre les contenus préjudiciables au public ou susceptibles de heurter sa sensibilité sont les objectifs du code. Il comporte les lignes directrices destinées aux radiodiffuseurs et protège les téléspectateurs/auditeurs en les informant des choix et des normes auxquels ils doivent s'attendre.

Bien que des restrictions existent déjà dans ce domaine, il s'agit là de la première tentative d'élaboration de lignes directrices réglementaires applicables à l'ensemble des radiodiffuseurs irlandais, qu'ils soient publics ou privés. L'article 19(1) de la loi relative à la radiodiffusion de 2001 imposait à la commission d'établir un code contraignant relatif au bon goût et à la décence. Cette exigence visait tout particulièrement, sans pour autant que la commission ne s'y limite, la représentation de la violence et des scènes à caractère sexuel.

La mise en place du code s'est effectuée en trois phases (voir IRIS 2005-10 : 16). La première et la seconde consis-

Marie McGonagle
et Monica Kineavay
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Code des normes applicables aux émissions, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11214>

EN

IT – Modification des dispositions qui régissent le téléachat

Conformément à la Directive « Télévision sans frontières » (Directive 89/552/CEE, telle qu'amendée par la

de diffusion sur les stations de radio au motif qu'elle était également « politisée ». Son interdiction par la BCI reposait sur le fait qu'elle « pouvait uniquement être interprétée comme une critique dirigée à l'encontre de la politique du gouvernement ». En l'espèce, cette publicité a été également interdite par RTÉ. Parrainée par l'association caritative et militante *Irish Autist Action*, elle avait pour objectif de révéler le manque d'installations éducatives destinées aux enfants autistes et de rappeler à l'opinion publique qu'une intervention concrète pourrait contribuer à améliorer la qualité de la vie de ces enfants. Cette publicité faisait suite à une action en justice engagée par la famille d'un enfant autiste et devait être diffusée un mois avant les élections législatives. L'association caritative avait cependant déclaré que la publicité ne portait pas sur les élections.

Une nouvelle polémique a vu le jour en décembre 2007, lorsqu'une autre agence de l'Eglise catholique avait dû renoncer au terme « crèche » dans une publicité, avant sa diffusion par RTÉ. Cette dernière n'avait pas interdit la publicité, mais avait conseillé à l'agence de vérifier auprès de la BCI si l'interdiction de la publicité diffusée à des fins religieuses s'appliquait à la publicité en faveur de la vente de « crèches ». L'agence, qui n'avait pas consulté la BCI, avait rectifié son texte publicitaire, que RTÉ a alors accepté de diffuser. ■

taient en des consultations publiques, notamment sous la forme d'ateliers à l'intention des radiodiffuseurs. La dernière phase concernait la publication d'un projet de code et l'intégration des observations et des points de vue du public (voir l'article 19 (5) de la loi relative à la radiodiffusion de 2001).

Ce code est applicable à tout un éventail de sujets, tels que la vulgarité verbale et la représentation de la consommation de stupéfiants/d'alcool, qui doivent être appréciées en fonction du contexte. Ce dernier se rapporte à la composition du public, à la grille des programmes et au type de chaîne. Les radiodiffuseurs sont tout particulièrement tenus de ne pas heurter la sensibilité des auditeurs/téléspectateurs. A cette fin, il leur appartient de recourir à certains dispositifs, comme les restrictions horaires (21 heures), la classification et les avertissements.

Les traitements des infractions au code relève de la compétence de la *Broadcasting Complaints Commission* (Commission des plaintes en matière de radiodiffusion – BCC). A ce jour, les plaintes qui ont obtenu gain de cause en tout ou partie portaient sur les clichés relatifs aux personnes handicapées ou sur leur stigmatisation, notamment les malades mentaux, au cours d'une émission d'actualités, d'un feuilleton télévisé et d'une émission comique ; elle concernait également les contenus inappropriés (la nudité, sans avertissement préalable, dans le cadre de l'annonce publicitaire d'une série sexuellement explicite) et la protection des enfants (le suicide d'un personnage dans une série policière diffusée avant la plage de restriction horaire). ■

Directive 97/36/CE), le téléachat se présente sous la forme de spots de téléachat ou de fenêtres de téléachat : les premiers sont limités à 12 minutes par heure, alors que les fenêtres de téléachat ont l'obligation de durer plus de 15 minutes. A l'inverse, conformément à la légis-

lation italienne en vigueur avant novembre 2007, le téléachat devait durer 3 minutes au moins et n'était pas soumis à cette limite horaire de 12 minutes, laquelle était uniquement applicable aux spots publicitaires.

C'est l'une des raisons pour lesquelles la Commission européenne a engagé un certain nombre de procédures en manquement à l'encontre de l'Italie. La procédure n° 2007/2110, notamment, s'appuyait sur les conclusions du « Rapport Audimétrie », étude menée par des experts indépendants qui avaient procédé au contrôle du fonctionnement des principaux radiodiffuseurs italiens entre février 2005 et juillet 2006, qui révélaient un certain nombre d'infractions à la Directive TSF. La Commission avait par conséquent engagé une procédure de pré-infraction le 16 mars 2007 (n° D(2007) 809549), dans laquelle elle affirmait que les dispositions italiennes qui régissent le téléachat étaient en désaccord avec les obligations de durée minimale fixées par l'article 18 de la Directive TSF.

Pour assurer la mise en conformité de ces dispositions avec le droit communautaire, l'Autorité italienne des communications a, dans sa *Delibera n. 162/07/CSP* (Délibération du 8 novembre 2007, n° 162/07/CSP), modifié son *Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite* (Règlement relatif à la publicité télévisuelle et au téléachat) en y insérant une condition qui fixe expressément à 15 minutes l'obligation de durée minimale des fenêtres de téléachat.

Amedeo Arena
Université « FedericoII »
de Naples

● *Delibera n. 162/07/CSP "Modifiche al Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite di cui alla delibera n. 538/01/CSP del 26 luglio 2001"* (Délibération n° 162/07/CSP « portant modification du règlement relatif à la publicité télévisuelle et au téléachat »), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11234>

● *Delibera n. 12/08/CSP "Modifiche al Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite di cui alla delibera n. 538/01/CSP del 26 luglio 2001"* (Délibération n° 12/08/CSP « portant modification du règlement relatif à la publicité télévisuelle et au téléachat »), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11232>

● *Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite* (Règlement relatif à la publicité télévisuelle et au téléachat, synthèse officielle), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11232>

● *Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio, Sezione terza ter, Ordinanza del 31 Gennaio 2008, RTI c. AGCom, n. 138/08* (tribunal administratif régional du Latium, RTI c. AGCom, Ordonnance n° 138/2008 du 31 janvier 2008)

IT

MT – Liberté d'expression et protection de la dignité humaine

Le 7 octobre 1994, dans une émission diffusée à la radio maltaise, le présentateur et propriétaire de la station, M. Joseph Grima, avait proféré plusieurs remarques grossières, insolentes et infondées à l'égard de l'ex-président de l'Autorité de la radiodiffusion, le professeur Joseph M. Pirotta. Entre autres, M. Grima avait prétendu que l'ex-président de l'autorité s'était régulièrement comporté de façon incorrecte, partielle et discriminatoire et avait agi sur instructions du Premier ministre. Le professeur Pirotta avait également été qualifié de « stupide » et d'« idiot ».

Il a déposé plainte contre M. Grima pour diffamation. Ce dernier a revendiqué que les mots employés pendant l'émission incriminée étaient permmissibles dans

Le 11 janvier 2008, le principal radiodiffuseur commercial italien, RTI, a toutefois saisi le tribunal administratif régional du Latium en vue d'obtenir la suspension de l'application de la Délibération 162/07/CSP, puis l'annulation du texte. Dans son ordonnance n° 13338/2008 du 31 janvier 2008, la juridiction italienne a fait droit à la demande en référé de RTI et a ordonné la suspension de la délibération litigieuse.

Pour en revenir aux spots de téléachat et à la limitation de 12 minutes par heure à laquelle ils sont soumis, le non-respect par la législation italienne des exigences fixées par la Directive TSF a été clairement souligné par la Commission dans sa lettre de mise en demeure du 12 décembre 2007. En conséquence, l'Autorité italienne des communications a adopté le 31 janvier 2008 la *Delibera n. 12/08/CSP* (Délibération n° 12/08/CSP), qui modifie encore le Règlement relatif à la publicité télévisuelle et au téléachat, en soumettant les spots de téléachats aux limitations horaires et journalières applicables à la publicité télévisuelle. A ce jour, la Délibération n° 12/08/CSP n'a pas été contestée.

Par conséquent, bien que la réglementation italienne régissant les spots et les fenêtres de téléachat ait été modifiée en vue de la mettre en conformité avec les exigences de la Directive TSF, la Délibération n° 162/07/CSP, qui modifie les dispositions aux fenêtres de téléachat a été suspendue par le tribunal administratif régional du Latium.

Il semble cependant que les principes énoncés par la délibération litigieuse (et par la Directive TSF) aient été incorporés dans l'ordre juridique italien à un stade antérieur, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur en 1998 du Protocole à la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Le libellé dudit Protocole correspond en effet à celui de la Directive TSF, telle qu'amendée en 1997, dans la mesure où ils prévoient tous deux une durée minimale de 15 minutes pour les fenêtres de téléachat.

Ainsi, la Délibération n° 162/07/CSP a été adoptée en raison de simples considérations de sécurité juridique, comme le précise en bonne et due forme son préambule. Il s'ensuit que, bien que cette délibération ait été suspendue par les juridictions italiennes, les principes qui y sont énoncés demeurent sans doute en vigueur. ■

le contexte de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui protège la liberté d'expression. Il a avancé qu'il avait exercé son droit à la liberté d'expression, que l'ex-président de l'autorité était un personnage public, que les déclarations reposaient sur des faits substantiellement avérés et qu'en outre n'importe qui, y compris le professeur Pirotta en personne, aurait pu téléphoner pour intervenir durant l'émission afin de défendre sa cause.

La première chambre du tribunal civil, dans son jugement du 7 octobre 1995, a statué en faveur de l'ex-président de l'autorité. Le 3 novembre 2007, la cour d'appel a confirmé ce jugement, déclarant que les mots employés à l'égard du professeur Pirotta portaient atteinte à sa dignité et à sa réputation et qu'ils l'avaient ridiculisé en public.

Dans ce jugement, le tribunal civil a déclaré que M. Grima avait plaidé pour son droit à émettre des commentaires de bonne foi ; or la critique des personnes publiques peut être sévère si elle est basée sur des faits substantiellement avérés. La critique doit être acceptable dans une société démocratique ou d'intérêt général. Il convient de trouver l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et la protection de la réputation, de l'honneur et de la notoriété dont tout un chacun est en droit de jouir dans une société démocratique. Il n'est pas acceptable de porter atteinte à la réputation d'une personne sur la base d'allégations trompeuses. Lorsque les mots prononcés sont humiliants et injurieux, l'intention de nuire est établie. La question n'est pas d'établir les intentions de la défenderesse, mais plutôt de déterminer si des personnes raisonnables, dans les circonstances dans lesquelles les mots ont été employés, en auraient compris le sens. En matière de diffamation, la responsabilité ne dépend pas de l'intention de la défenderesse, mais des faits constitutifs de la diffamation en soi. La question n'est pas de savoir ce que veut dire l'auteur des allégations diffamatoires, mais ce que signifient réellement les mots employés. Ce n'est pas l'intention de la défenderesse, ni la signification des mots dans son esprit qui constituent la diffamation, mais bien le sens de ces mots et les conclusions que tireraient naturellement des personnes raisonnables et intelligentes à leur lecture.

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de radiodiffusion

M. Joseph Grima, s'estimant lésé par la décision du tribunal civil, a interjeté appel afin d'obtenir l'infirmité du jugement.

● *Dr Joseph M. Pirota v. Joseph Grima sew proprju kif ukoll bhala direttur ghanom u in rapprezentanza ta' Grima Communications Ltd, u Dr Emy Bezzina (Dr Joseph Pirota c. Joseph Grima en son nom propre et en tant que directeur, au nom et pour le compte de Grima Communications Limited et du Dr Emy Bezzina), disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11203>

ML

PL – Adoption des nouvelles modifications apportées à la loi polonaise relative à la radiodiffusion

Le 18 mars 2008, le *Sejm*, la chambre basse du Parlement, a adopté une loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion et de quelques autres textes de loi. Il s'agit, pour ces derniers, de la loi relative aux télécommunications et de la loi sur l'enseignement supérieur. La nouvelle loi a été transmise le 19 mars 2008 au Sénat et au Président de la République polonaise.

Le texte nouvellement adopté, comporte des modifications sur la répartition des attributions et des compétences des autorités réglementaires nationales chargées des communications (l'Office des communications électroniques – OCE), ainsi que de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (Conseil national de la radiodiffusion – CNR), et règle les modalités d'application de ces changements.

Selon le nouveau projet de loi, une part non négligeable des compétences actuelles du Conseil national de la radiodiffusion sera transférée, à l'avenir, à l'Office des

Le 30 novembre 2007, la cour d'appel a rejeté l'appel de M. Grima et l'a débouté de tous ses griefs. La cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal civil sur tous les points, y compris l'octroi de dommages-intérêts, qu'elle n'a pas considérés comme excessifs dans les circonstances de l'affaire. Voici les motifs retenus par la cour :

- le fait que les auditeurs pouvaient participer en *live* ne constituait pas une protection et n'avait pas d'effet neutralisant sur les commentaires diffamatoires ;
- les déclarations faites contre le professeur Pirota étaient agressives et inacceptables dans une société démocratique. Les termes injurieux étaient effectivement constitutifs d'une attaque personnelle à l'encontre du professeur Pirota. Par ailleurs, la véracité des allégations n'avait pas été prouvée ;
- pour que des termes soient calomnieux, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été repris par d'autres. Dans le contexte de la diffamation, il suffit que les mots employés portent atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne et qu'ils le ridiculisent en public. Nombre de recours judiciaires visent à déterminer le caractère diffamatoire de propos injurieux. Les plus courants définissent comme diffamatoires les allégations dont l'objectif est de susciter une mauvaise opinion de la requérante auprès de personnes raisonnables ;
- le professeur Pirota avait eu raison d'entamer des poursuites pour diffamation même sans avoir recherché des rectifications *a priori* ;
- au vu de la gravité des commentaires agressifs, il n'était pas approprié de considérer les excuses de M. Grima comme de nature à limiter les dommages-intérêts octroyés. En effet, ses excuses étaient venues trop tard et après que les torts aient été causés. ■

communications électroniques. L'octroi des licences de radiodiffusion, notamment, relèvera de la compétence du président de l'OCE. Ce dernier rend toutefois ses décisions en matière de licences de radiodiffusion après avoir demandé l'avis du CNR sur les intérêts nationaux autres qu'économiques en rapport avec la culture, la langue et le pluralisme des médias, ainsi que sur certains autres aspects précisés par la loi relative à la radiodiffusion. Ces aspects englobent (i) le degré de conformité des activités de programmation proposées avec la mission de radiodiffusion, en tenant compte de leur niveau de mise en œuvre par les autres radiodiffuseurs dans la zone de couverture de la licence de radiodiffusion ; (ii) la capacité de l'auteur de la demande à effectuer les investissements nécessaires et à assurer le financement du service de programmes ; (iii) l'estimation de la part d'émissions produites ou commandées par le radiodiffuseur, ou coproduites par ce dernier en partenariat avec d'autres radiodiffuseurs ; (iv) la conformité antérieure avec la réglementation en matière de communications radiophoniques et de médias de masse ; (v) la part prévue des émissions initialement produites en langue polonaise et des œuvres

européennes dans le service de programmes télévisés ou des œuvres interprétées ou exécutées en polonais dans le service de programmes radiophoniques ou télévisés.

Cependant, c'est encore au ministre de la Culture et du Patrimoine national, après avoir consulté le président de l'OCE et le CNR, qu'incombe la tâche de préciser par un règlement les conditions formelles des candidatures, les informations à y mentionner et les modalités de leur dépôt.

Outre les fonctions précitées, le/la président(e) de l'OCE se voit confier d'autres responsabilités par la loi relative à la radiodiffusion : il/elle assurera le contrôle de l'activité des radiodiffuseurs et entités, à l'exception du contrôle de la programmation des radiodiffuseurs, conformément aux dispositions de la loi relative à la radiodiffusion (qui sera exercé par le CNR). Des attributions supplémentaires sont conférées au président de l'OCE : la tenue d'un registre des services de programmes qui seront retransmis sur les réseaux câblés (les services de programmes qui doivent être retransmis sont inscrits au registre après notification), l'octroi ou le retrait aux radiodiffuseurs du statut de radiodiffuseur social (conformément aux conditions et aux modalités fixées par la loi relative à la radiodiffusion), ainsi que l'organisation et le lancement, en accord avec le CNR, de coopérations étrangères dans le secteur de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle.

Le CNR doit préserver la liberté d'expression, le droit à l'information, ainsi que les questions d'intérêt public en matière de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle. La réalisation de ces objectifs se fera principalement par le contrôle et la mise en œuvre de normes de programmation telles que prévues par la loi relative à la

radiodiffusion. Les compétences actuelles du CNR sont plus étendues et englobent, notamment, la définition, avec l'accord du Premier ministre, des orientations de la politique nationale en matière de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle.

Selon le nouveau texte, le président du CNR ne sera pas habilité à infliger des sanctions pécuniaires à un radiodiffuseur pour non-respect des normes de programmation définies par la loi relative à la radiodiffusion. Si un radiodiffuseur ne met pas un terme, dans un délai de trente jours à compter de l'invitation qui lui est faite par le président du CNR, aux pratiques qui enfreignent les dispositions de la loi relative à la radiodiffusion ou les obligations de sa licence, le président du CNR demande au président de l'OCE d'engager des poursuites en vue de lui infliger une amende ou de lui retirer sa licence. Il relève de la seule compétence du président de l'OCE d'infliger les amendes appropriées.

Selon la nouvelle loi, l'organisation de concours pour l'attribution des fonctions de membres du conseil de direction et de membres du conseil de surveillance des sociétés publiques de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle sera l'une des importantes missions du CNR. A l'heure actuelle, seuls les membres des conseils de surveillance de la radio et de la télévision publiques sont nommés par le CNR ; un des membres est cependant désigné par le ministre dont dépend le Trésor public.

Conformément au nouveau texte, le CNR se compose de trois membres nommés par le *Sejm*, de deux membres désignés par le Sénat et de deux membres choisis par le Président parmi d'éminentes personnalités connues pour leur connaissance et expérience des médias publics et recommandées par au moins deux établissements universitaires ou de l'enseignement supérieur ou associations nationales de créateurs ou de journalistes.

La nouvelle loi est actuellement examinée par le Sénat. ■

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

● *Ustawa z dnia 18 marca 2008 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji oraz niektórych innych ustaw (loi du 18 mars 2008, portant modification de la loi relative à la radiodiffusion et de plusieurs autres textes de loi), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8629>*

PL

RO – Sanctions du CNA pour manquement aux règles de protection des mineurs

Dans le cadre du contrôle de la classification des longs métrages diffusés aux heures de grande écoute en février 2008, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a constaté plusieurs infractions aux règles de protection des mineurs. Sur la base du rapport d'examen, lors de la réunion publique du 27 mars 2008, il a prononcé des sanctions pour non-respect des critères de classifications prescrits par le *Codul CNA de Reglementare a Conținutului în audiovizual* (Code de réglementation des contenus audiovisuels du CNA). La chaîne Kanal D doit payer une amende d'un montant de 2.500 RON (soit 680 EUR) et Prima TV et ProTV ont reçu chacune un avertissement public (*Somație publică*). L'un des cas d'infraction aux règles de protection des mineurs du CNA a suscité une attention particulière. Plusieurs chaînes télévisées de diffusion nationale ont diffusé un enregistrement vidéo transmis par des sources policières qui montre une élève

de 12 ans torturée par deux camarades plus âgées. Le CNA a retenu une infraction à l'article 4, paragraphe 2 et à l'article 35 du Code de réglementation du CNA et a sanctionné les sept chaînes qui ont diffusé cette vidéo. Il a condamné les chaînes privées Pro TV, Antena 1 et OTV à payer une amende de 2 500 RON et adressé un avertissement public aux organismes privés Prima TV, Realitatea TV et Kanal D ainsi qu'aux chaînes publiques TVR 1 et TVR 2.

L'article 4, paragraphe 2 traite des cas dans lesquels un mineur de moins de 14 ans est victime d'actes criminels ou de maltraitements physique ou psychique. Il subordonne la transmission des enregistrements et des déclarations à l'accord écrit des parents, du tuteur ou du représentant légal de l'enfant. L'article 35 interdit la diffusion des enregistrements ayant été remis aux radiodiffuseurs par les services de police ou du parquet si les victimes d'un acte criminel ou leurs proches n'ont pas donné leur accord. D'autre part, l'identité des victimes ne saurait être divulguée sans l'accord des personnes concernées.

Or, ces deux règles ont été transgressées par les chaînes télévisées dans leurs reportages sur les violences infligées à la fillette de 12 ans.

« Compte tenu de la gravité des faits et du préjudice éventuel sur le développement de personnes mineures », précise le communiqué de presse du CNA du

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● Communiqué de presse du CNA du 27 mars 2008, disponible sur :
<http://www.cna.ro/Comunicat/de-pres-27-03-2008.html>

RO

SE – Arrêt de la cour d'appel sur les bons usages en matière de mention du nom d'un auteur

Le 25 février 2008, la *Svea hovrätt* (cour d'appel de Svea) a rendu son arrêt dans une affaire relative aux bons usages exigés en matière de mention du nom de l'auteur sur des DVD et cassettes vidéo. L'affaire portait sur l'application de l'article 3 de la *Upphovsrättslagen* (loi suédoise relative au droit d'auteur), ainsi que sur le droit des contrats en rapport avec le droit d'auteur.

Le fond du problème tenait initialement à une relation professionnelle. Le demandeur avait été employé par le défendeur au poste de directeur général adjoint, de producteur créatif et de responsable des films d'animation. Il avait, dans le cadre de ses fonctions et avec la collaboration d'un de ses collègues, créé la série animée « Da Möb ». Il en avait notamment dessiné les trois personnages principaux.

Le demandeur avait conclu avec le défendeur un contrat d'exploitation de ses droits dans le cadre de la

Michael Plogell
et **Henrik Svensson**
Wistrand Advokatbyrå,
Gothenburg, Suède

● *Svea hovrätt 2008-02-25, mål nr T 2367-07, överklagat avgörande: Stockholms tingsrätts dom i mål nr T 10410-03 och T 10411-03, Magnus Carlsson m.fl. ./ Happy Life Animation AB (cour d'appel de Svea, 25 février 2008, affaire n° T 2367-07, appel interjeté suite au jugement du tribunal de première instance de Stockholm dans les affaires n° T 10410-03 et n° T 10411-03, Magnus Carlsson et autres c. Happy Life Animation AB)*

SV

SK – Adoption de la loi relative à la presse

En janvier 2008, le ministère slovaque de la Culture a déposé un nouveau projet de loi relative à la presse devant le Conseil national de la République slovaque. Ce texte a été adopté le 9 avril 2008. En l'absence d'un veto présidentiel, cette loi devrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} juin 2008.

Son adoption faisait suite à un certain nombre de débats qui ont été source de conflits entre les partis politiques. Les partis d'opposition, qui jugeaient ce texte antidémocratique, notamment à cause du droit de réponse, s'étaient prononcés contre son adoption.

Ce texte abroge et remplace intégralement les dispositions autrefois valables, mais à présent obsolètes, de la loi n° 81/1966 relative à la presse périodique et aux autres moyens d'information de masse. Celle-ci avait été modifiée à neuf reprises au total, dont six depuis 1989 ; chacune de ces modifications partielles s'était contentée d'apporter une réponse aux sujets de préoccupation du moment. L'adoption de cette loi a été motivée par le fait que la qualité de l'information,

27 mars 2008, « le CNA a décidé de transmettre cette affaire à l'*Inspectoratul General al Poliției* (inspection générale de police), à l'*Autoritatea Națională pentru Protecția Copilului* (office national de protection des mineurs), au *Educației și Cercetării* (ministère de l'Éducation et de la Recherche) et à l'*Asociația Jurnaliștilor din România* (association des journalistes de Roumanie). » ■

production. Ce dernier réglait, notamment, l'attribution de la paternité des trois personnages principaux au demandeur et lui reconnaissait la qualité d'auteur.

A la suite de cet accord, le défendeur avait commercialisé la série « Da Möb » auprès du grand public sous la forme de cassettes vidéo et de DVD. Il était également possible d'acquérir des fonds d'écran comportant des illustrations tirées de « Da Möb » pour les téléphones portables.

Le nom du demandeur était uniquement mentionné dans le générique de fin des DVD et cassettes vidéo.

Il a alors intenté une action en justice à l'encontre du défendeur. L'affaire reposait sur le fait que le demandeur n'avait pas été mentionné en sa qualité d'auteur contrairement aux bons usages en la matière.

La cour d'appel de Svea a débouté le demandeur en se référant au jugement rendu par le *Stockholms tingsrätt* (tribunal de première instance de Stockholm). Après avoir examiné des jaquettes de DVD et de cassettes vidéo produites en guise d'éléments de preuve, la Cour a déclaré le nom de l'auteur n'y figurait pas de manière systématique. Elle a par ailleurs estimé que le demandeur n'avait pas apporté la preuve que la mention du nom de l'auteur sur les jaquettes de DVD ou de cassettes vidéo était un usage établi, ni que cette mention avait été prévue entre les parties. ■

notamment les moyens de son obtention, son traitement et la véracité de son contenu, importe davantage que la quantité, compte tenu du nombre considérable d'informations offertes ou mises à disposition par les nouvelles technologies de l'information. L'objectif premier de la loi sur la presse est de régler les droits et obligations des personnes physiques et morales en rapport avec la publication et la diffusion publique de la presse périodique. Les principales modifications portent sur le remplacement de l'enregistrement de la presse périodique par son archivage, la mise en place d'un droit de rectification, d'un droit de réponse et d'un droit de notification supplémentaire, ainsi que leurs modalités d'application. Une nouvelle disposition engage également la responsabilité du rédacteur en chef au regard du contenu publié dans la presse périodique. La publication d'informations et de contenus provenant d'autres sources n'exonère pas le rédacteur en chef de sa responsabilité. De plus, les données erronées tirées de toute autre source et ensuite publiées dans la presse périodique confèrent un droit de rectification ou un droit de réponse. Ces droits reposent sur

le principe que toute personne a le droit de s'exprimer sur des sujets qui la concerne. La responsabilité du rédacteur en chef est définie comme une responsabilité objective, c'est-à-dire sans considération d'une faute qu'il aurait commise.

L'exercice du droit de rectification implique qu'une déclaration mensongère soit faite au sujet d'une personne physique ou morale précise ou au sujet de l'activité d'une instance publique. Il n'est pas nécessaire que la déclaration en question concerne, par exemple, l'honneur d'une personne physique ou la réputation d'une personne morale ; il n'est pas davantage indispensable qu'elle soit préjudiciable à une personne physique, une personne morale ou une instance publique. Le rédacteur

en chef est tenu de publier le rectificatif dans les termes choisis par son auteur, qu'il ne peut modifier.

Le droit de réponse concerne toute déclaration (vraie, fausse ou déformant la réalité) au sujet d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une instance publique portant atteinte soit à l'honneur, la dignité ou la vie privée d'une personne physique, soit à la réputation ou au nom d'une personne morale ou d'une instance publique. Interdiction est faite au rédacteur en chef d'intervenir dans la réponse et d'en apprécier la véracité.

La loi relative à la presse règle également :

- les droits et obligations relatifs à l'obtention de l'information et à la publication des contenus ;
- la protection des sources et du contenu de l'information ;
- l'obligation de communiquer les données obligatoires relatives à la presse périodique. ■

Jana Markechová
Cabinet juridique
Markechova, Bratislava

● **Zákon o periodickej tlači a o zmene a doplnení niektorých zákonov (tlačový zákon)** (projet de loi relative à la presse), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11209>

SK

TR – Protection des œuvres cinématographiques réalisées avant 1995

Dans un récent jugement en date du 9 juillet 2007, (E. 2006/113, K. 2007/152, non publié), le 4^e tribunal des droits de propriété industrielle d'Istanbul a décidé que les producteurs d'œuvres cinématographiques devaient bénéficier d'une période de protection plus longue, comme le prévoit la modification apportée en 1995 à la loi turque relative aux œuvres intellectuelles et artistiques (LIA) et ce, sans considération de l'éventuelle expiration de la période de protection fixée par la précédente loi.

La LIA avait déjà été modifiée à plusieurs reprises. L'une de ces importantes modifications avait été effectuée en 1995 lorsque la qualité d'auteur d'œuvres cinématographiques avait été modifiée pour harmoniser la législation turque avec le droit communautaire. Alors que cette qualité n'était autrefois reconnue qu'aux seuls producteurs d'œuvres cinématographiques, elle a été en 1995 conférée conjointement aux réalisateurs, scénaristes et compositeurs de la bande originale d'un film dont la production a débuté après 1995. Une modification de 2001 (voir IRIS 2001-3 : 16) a ajouté les dialoguistes et les techniciens à la liste des coauteurs. Par ailleurs, les réalisateurs de films se sont vu reconnaître, cette même année, la qualité de titulaires de droits voisins.

Une autre importante modification apportée à la loi concerne la durée de protection, qui était de vingt ans pour les films, à compter de leur sortie. En 1995, cette durée a été, pour l'ensemble des œuvres, étendue à soixante-dix ans après le décès de l'auteur. Cette période de protection a été fixée à soixante-dix ans pour les personnes morales auteurs et titulaires de droits voisins.

L'extension de la durée de protection, décidée au

même moment que la modification de la qualité d'auteur de film, a été la cause de plusieurs problèmes, dont celui de définir les films et personnes qui devaient en bénéficier. Cette question revêt une importance considérable, puisque c'est au cours des années 1990 que la majorité des longs-métrages turcs ont été produits.

Les tribunaux ont été saisis de nombreux litiges, qui consistaient essentiellement à déterminer si les producteurs de films devaient continuer à jouir du statut d'auteur au cours de la période prolongée. Il s'agissait également, dans les affaires où les producteurs avaient déjà transféré leurs droits relatifs à un film à des tiers, de définir si l'extension de la période s'appliquait aux droits ainsi transférés.

Ces dernières années, les tribunaux de droits de propriété industrielle et les juridictions d'appel turques, se sont prononcés en faveur des producteurs. Le 4^e tribunal des droits de propriété industrielle d'Istanbul a estimé que les producteurs devaient bénéficier de la prolongation de la période de protection, sans considération de l'éventuelle expiration de cette période, fixée à vingt ans par la précédente loi. Il est intéressant de noter dans ce jugement qu'un producteur se voit ainsi attribuer simultanément les droits d'auteur et autres droits voisins. Des décisions similaires précédemment rendues par les tribunaux des droits de propriété intellectuelle sont aujourd'hui confirmées par les juridictions d'appel et constituent ainsi une jurisprudence.

S'agissant de la seconde question, la loi précise que la cession contractuelle de droits ne s'applique pas aux droits susceptibles d'être accordés à l'avenir aux auteurs par une modification de la loi. Les tribunaux ont à juste titre adopté cette solution et ont conclu que les cessionnaires ne pourraient acquérir aucun droit pour la période d'extension prévue par la loi.

La situation des réalisateurs et autres coauteurs ou interprètes des films produits avant 1995 n'a pas encore été abordée à l'occasion de litiges portés devant les tribunaux. ■

Gül Okutan Nilsson
et **Yalçın Tosun**
Centre d'études
du droit de propriété
intellectuelle
de l'Université Bilgi,
Istanbul

● **Jugement du 4^e tribunal des droits de propriété industrielle d'Istanbul du 9 juillet 2007, E. 2006/113, K. 2007/152 (non publié)**

TR

Aperçu de la prochaine parution :

IRIS *plus* 2008-6

La promotion de la diversité culturelle et les nouvelles technologies

par *Tarlach McGonagle*

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam



PUBLICATIONS

Dusollier, S.,
*Droit d'auteur et protection
des œuvres dans l'univers numérique*
BE : Louvain
2008, Larcier
ISBN 978-2-8044-2835

Peron, Frédéric
*L'Europe dans la société de l'information
Regards européens sur l'avenir
du droit des TIC*
BE : Louvain
2008, Larcier
ISBN 978-2-80442982-9

Legicom, N° 41 : *Les amateurs,
création et partage de contenus sur
Internet, nouveaux défis juridiques*
Editions Victoires (15 mai 2008)
Collection : VICTOIRES EDITIONS
ISBN-13: 978-2351130421

Katsirea, I.,
Public Broadcasting and European Law
GB : London
2008, Kluwer Law
ISBN 978-9041125002

Moore, P., Moore, R. L.,
Media Law and Ethics Casebook
GB: London
2008, Routledge
ISBN-13: 978-0805850826

Goldhammer, K., Piopiunik, M., Lessig, M.,
Birkel, M.,
*Call Media in Europa
Marktanalysen und rechtliche
Rahmenbedingungen in Deutschland,
Österreich, Frankreich und der Schweiz*
2008, Vistas Verlag
ISBN 978-3-89158-461-3

Landy, G. K., Matrobattista, A. J.,
*The IT / Digital Legal Companion:
A Comprehensive Business Guide to
Software, IT, Internet, Media and IP Law*
2008, Syngress
ISBN 978-1597492560

Kops, M.,
*Die Aufgaben des öffentlich-rechtlichen
Auslandsrundfunks in einer
globalisierten Medienwelt*
2008, Vistas Verlag
ISBN 978-3-89158-474-3

Bullinger, M.,
*Regulierung von Wirtschaft und Medien
Analysen ihrer Entwicklung*
2008, Mohr Siebeck
ISBN 978-3-16-149575-5

CALENDRIER

Driving Digital Content
5 – 6 juin 2008
Organisateur : Understanding & Solutions
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44 (0)1582 500196
E-mail : ddc@uands.com
<http://www.uands.com/ddc08/index.htm>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders-obs@coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.